



LE PERMIS DE FEU :

Pour quoi ?

Pour qui ?

Le permis de feu doit être établi pour chaque travail générant des points chauds (soudage, découpage, meulage...).

Il permet l'analyse des risques liés à l'opération et atteste que toutes les mesures de sécurité ont bien été prises.

Pratique
des rubriques pour aider
à décrire le travail,
identifier les risques
et prévoir les actions
nécessaires

Clair
chaque signataire est
identifié et défini

Référencé
chaque permis de feu
à un numéro séquentiel
unique

Actions de prévention et de protection

Avant le travail et avant toute reprise de travail

- ☐ 1 • Vérifier que l'outillage et le matériel sont en parfait état (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, flexibles, etc.).
- ☐ 2 • Nettoyer la zone de travail et aspirer les poussières.
- ☐ 3 • Éloigner ou couvrir de bâches ignifuges tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, en particulier, ceux qui sont placés derrière les cloisons proches du lieu de travail. Éventuellement, arroser le sol et les bâches de couverture.
- ☐ 4 • S'assurer du dégazage effectif des réservoirs, canalisations, etc.
- ☐ 5 • Obtenir les ouvertures, interstices, fissures, etc. (avec du sable, des bâches ou des plaques métalliques par exemple).
- ☐ 6 • Dégager largement le parcours des conduites traitées de tout matériel combustible ou inflammable pour éviter la propagation par conduction.
- ☐ 7 • Disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu adaptés au risque et en état de fonctionnement.
- ☐ 8 • Prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déclenchement intempestif du système de détection ou d'extinction automatique.

Pendant le travail

- ☐ 9 • Surveiller les points de chute des projections incandescentes, dangereuses jusqu'à une dizaine de mètres.
- ☐ 10 • Déposer les objets chauffés sur des supports ne craignant pas la chaleur.
- ☐ 11 • Être accompagné(e) d'une personne désignée pour la sécurité et la surveillance de l'intervention et chargée d'intervenir si nécessaire.

Après le travail

- ☐ 12 • Remettre immédiatement en marche le système de détection ou d'extinction automatique éventuellement neutralisé.
- ☐ 13 • Inspecter le lieu de travail, les locaux contigus et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.
- ☐ 14 • Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures ou moins après la fin du travail (de nombreux sinistres se sont en effet déclarés dans les heures suivant la fin des travaux). Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement. Si possible, confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée pouvant accomplir des rondes.



À vérifier aussi

Dans le cas où, pour exécuter le travail, il est fait appel à une entreprise extérieure, et sans qu'il soit dérogé au contrat entre les deux entreprises, l'entreprise utilisatrice qui commande le travail doit veiller à ce que le maximum de précautions soient prises pour la mise en état du lieu où le travail doit être exécuté ainsi que des aléas, surtout lorsque ceux-ci comportent des matériels ou marchandises inflammables ou susceptibles de faciliter une explosion ou la propagation d'un incendie. Toutefois, il appartient à l'entreprise extérieure de prendre contact avec le chargé de sécurité de l'entreprise utilisatrice et d'établir en commun les mesures de sécurité.

Il convient de vérifier que le travail prévu est compatible avec les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement : règlement de sécurité des établissements recevant du public, Code du travail, législation des installations classées, etc.

Il est également impératif d'identifier les clauses du contrat d'assurance spécifiques aux travaux par point chaud et de veiller à leur application. Si le travail doit être effectué par une entreprise extérieure, celle-ci doit disposer d'une assurance responsabilité civile.

Utile
une check-list
des principales actions
de prévention à mener
avant, pendant et après
le travail par point chaud

Pédagogique
une illustration des bonnes
pratiques

3 destinataires
3 couleurs



Le permis de feu est établi dans un but de prévention des dangers d'incendie et d'explosion

❑ **Qui remplit ? Qui signe ?** Le chef de l'entreprise dans laquelle est réalisé le travail par point chaud ou son représentant, le responsable de l'intervention et/ou l'opérateur qui réalise le travail, la personne qui accompagne l'opérateur pour veiller à la sécurité générale de l'opération.

❑ **Est-il obligatoire ?** Il fait partie des exigences de base des assureurs et est obligatoire dans certains cas prévus par la réglementation, en particulier à Paris et dans les départements 92, 93 et 94.

❑ **Combien de temps est-il valable ?**

Il est valable pendant toute la durée des travaux. Il doit être renouvelé chaque fois qu'un changement intervient dans le chantier (opérateur, lieu, méthode de travail, etc.). Il est conseillé de l'archiver pour servir à l'historique des travaux.

- Bloc de 100 formulaires en triplicatas autocopiants
- Format : 21 x 29,7 cm
- Modèle déposé par le CNPP auprès de l'INPI n°10/6394
- Tarif : 55 € TTC
- Personnalisation possible

Ce formulaire a été élaboré en liaison avec les instances Prévention de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances.